

FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des centres de vaccination internationale (CVI)

Statut : Validé | Classification : Public | Version : v1.0



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Jean-Christophe CAUVIN jean-christophe.cauvin@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 02/10/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RESUME	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	4
2	CONTEXTE ET ENJEUX METIER	5
2.1	Contexte réglementaire des centres de vaccination internationale	5
2.2	Missions et organisation des centres de vaccination internationale	5
3	MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CENTRES DE VACCINATION INTERNATIONALE DANS LE REPERTOIRE FINESS	6
3.1	Identification actuelle des centres de vaccination internationale dans FINESS	6
3.2	Démarche d'enregistrement des centres de vaccination internationale dans FINESS	6
3.3	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	6
3.4	Constitution générale du dossier FINESS	7
3.5	Charge de travail estimée	7
4	CONTROLES DE COHERENCE	8
5	ANNEXES	9
5.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS.....	9

1 RESUME

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des **centres de vaccination internationale (CVI)** dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) afin d'harmoniser les procédures et permettre un suivi au niveau national.

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Depuis le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013, les centres de vaccination antiamarile (également dénommés centres de vaccination internationale) sont désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé du ressort de laquelle ils dépendent pour une durée limitée de 5 ans. La désignation d'un centre de vaccination international par l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS.

Ces centres sont habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune. Les dispositions de l'article L.174-21 du code de la sécurité sociale introduites par l'article 58 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 prévoient, à compter du 1er juin 2020, la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire et l'Aide médicale de l'Etat (AME) des vaccins remboursables du calendrier des vaccinations lorsqu'ils sont administrés dans les centres de vaccination antiamarile à l'occasion de la vaccination du voyageur par les professionnels de santé de ces centres.

Les conditions de désignation des établissements ou des organismes habilités dans le domaine de la vaccination sont précisés dans les articles R3115-55 à R3115-63 du Code de la Santé Publique. L'activité vaccinale est organisée par les articles L3111-1 à L3111-11 du Code de la santé publique.

Les centres de vaccination internationale sont enregistrés dans la **catégorie « 646 – Centre de vaccination internationale (CVI) »** du répertoire FINESS.

L'enregistrement des centres de vaccination internationale dans FINESS poursuit les objectifs suivants :

- Faciliter l'accès des centres de vaccination internationale par un meilleur référencement
- Améliorer le repérage des centres de vaccination internationale pour mieux piloter l'offre régionale/
- Disposer de données fiables et complètes pour l'usage du grand public
- Fluidifier la facturation par le déploiement du téléservice mis en œuvre par la CNAM pour le remboursement des doses de vaccin
- Enregistrer les professionnels de santé des centres de vaccination internationale dans RPPS et Adeli
- Alimenter de Mon espace santé et du carnet de vaccination.

1.3 Mots-clés

Centre de vaccination internationale, Immatriculation, FINESS, ARS, arrêté de désignation

1.4 Textes de référence

- ▶ [Chapitre Ier : Vaccinations. \(Articles L3111-1 à L3111-11\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Section 4 : Centres de vaccination antiamarile \(Articles R3115-55 à R3115-65\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX METIER

2.1 Contexte réglementaire des centres de vaccination internationale

Les [articles L3111-1 à L3111-11](#) du Code de la santé publique précise les dispositions générales sur la vaccination obligatoire et recommandée.

Les [articles R3115-55 à R3115-63](#) du Code de la santé publique définit les conditions d'habilitation des centres de vaccination antiamarile.

2.2 Missions et organisation des centres de vaccination internationale

Les centres de vaccination internationale sont des établissements spécialisés dans l'administration de vaccins nécessaires pour les voyages à l'étranger. Leur mission est de prescrire et d'administrer des vaccins contre des maladies spécifiques de certaines régions du monde telles que la fièvre jaune, hépatite A et B, typhoïde etc. Ils jouent également un rôle de prévention contre la propagation de maladies infectieuses.

En ce qui concerne la volumétrie, [200 centres de vaccination internationale actifs ont été recensés en France en 2024](#). Les centres sont choisis selon différents critères notamment leur accessibilité, leur capacité d'accueil ainsi que le respect des mesures sanitaires. Les centres reçoivent les vaccins des autorités sanitaires et sont responsables de la gestion des stocks. En termes des ressources humaines, les centres sont composés de deux équipes : une équipe de personnel médical habilitée à l'administration de vaccins et à la surveillance post-vaccinale et une équipe administrative chargée du bon déroulement de la prise en charge des patients (prise de rendez-vous, saisie de données et enregistrement des patients).

Sur le plan réglementaire, les centres de vaccination internationale sont désignés par l'ARS qui supervise la conformité aux normes nationales de santé publique. Contrairement aux centres de vaccination classiques, les centres de vaccination internationale nécessitent d'une certification spécifique pour l'administration de certains vaccins, notamment la fièvre jaune. Cette certification est gérée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de garantir le respect des protocoles internationaux en matière de sécurité et d'administration de vaccins par les centres. L'OMS établit des normes et des exigences pour chaque pays afin que les centres puissent être accrédités et l'ARS s'assure que les centres de vaccination internationale répondent à ces critères.

3 MODALITES D'ENREGISTREMENT DES CENTRES DE VACCINATION INTERNATIONALE DANS LE REPERTOIRE FINESS

3.1 Identification actuelle des centres de vaccination internationale dans FINESS

Actuellement, les centres de vaccination internationale ne font pas l'objet d'une procédure d'enregistrement dédiée dans FINESS. Par conséquent, l'offre est incomplète dans FINESS et les pratiques d'enregistrement sont hétérogènes. L'émergence des centres de vaccination n'a pas donné lieu à une évolution des nomenclatures dans FINESS.

Une partie des centres de vaccination internationale a été enregistrée dans la catégorie FINESS « 143 – Centre de vaccination BCG », certains ont été enregistrés dans d'autres catégories « 101 – Centre Hospitalier Régional (C.H.R) », « 130 - Centre de soins médicaux » et « 347 – Centre d'Examens de santé », faute d'une catégorie générale pour les centres de vaccination internationale.

3.2 Démarche d'enregistrement des centres de vaccination internationale dans FINESS

Du fait de la non-exhaustivité des centres de vaccination internationale dans la catégorie 143, 101 et 347, il est proposé de créer une nouvelle catégorie pour enregistrer les centres de vaccination internationale dans FINESS, soit la catégorie « **646 – Centres de vaccination internationale (CVI)** » et de procéder à l'enregistrement exhaustif des centres de vaccination internationale dans cette catégorie.

3.3 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

L'habilitation d'un centre de vaccination internationale par l'ARS déclenche son enregistrement dans le répertoire FINESS. Le document source de l'enregistrement est donc **l'arrêté de désignation de la structure**.

Les gestionnaires devront se référer au pôle prévention/santé publique de leur ARS pour connaître la liste des centres à enregistrer, en particulier pour ceux qui relèvent de la compétence départementale. Pour ceux habilités par l'ARS, l'enregistrement sera fait sur la base de la désignation

NB : Le cahier des charges que doit respecter le centre de vaccination internationale pour être habilité doit comporter une adresse de structure de rattachement et un territoire de rattachement.

Cas 1 : Les centres de vaccination internationale sont mis en œuvre dans des établissements de type « centre hospitalier » disposant d'un numéro FINESS géographique dépendant d'une entité juridique dotée d'un numéro FINESS juridique. Dans ce cas de figure, le budget d'un centre de vaccination international étant distinct de celui du centre hospitalier qui l'héberge, il faut créer un ou plusieurs numéros FINESS géographiques pour le centre de vaccination adossé(s) à l'entité juridique du centre hospitalier porteur, selon le nombre de sites (Centres de vaccination principal et/ou annexes) figurant sur l'arrêté de désignation.

Cas 2 : Le centre de vaccination international est rattaché à une entité non hospitalière et déploie ses activités sur un site propre. Le cas échéant, il faut créer un numéro FINESS juridique pour l'entité juridique portant le/les centres de vaccination internationale figurant sur l'arrêté de désignation et créer, sous ce numéro FINESS juridique, un numéro FINESS géographique pour chaque centre de vaccination international figurant sur l'arrêté de désignation.

Il convient à la direction concernée de l'ARS de transmettre au gestionnaire FINESS, l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement dans FINESS et notamment l'arrêté de désignation de la structure.

3.4 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un centre de vaccination internationale.

L'entité juridique à enregistrer est celle qui porte l'habilitation centres de vaccination internationale selon l'arrêté de désignation.

- L'ET porte la catégorie « **646 – Centre de vaccination internationale (CVI)** »

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.5 Charge de travail estimée

Il existe actuellement **200** centres de vaccination internationale à enregistrer dans la **catégorie [646] Centre de vaccination internationale (C.V.I)** dans FINESS Web.

4 CONTROLES DE COHERENCE

Il est demandé aux référents métier ARS et aux gestionnaires FINESS concernés de se rapprocher régulièrement afin de vérifier l'exhaustivité du recensement ; à savoir de vérifier que tous les centres de vaccination internationale sont bien enregistrés dans FINESS.

Tout arrêté modificatif devra donner lieu à une mise à jour des données FINESS par l'ARS concernée.

5 ANNEXES

5.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

5.1.1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires ARS enregistrent les centres de vaccination internationale, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après.

5.1.2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

5.1.2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS est attribué automatiquement par l'application.

5.1.2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative et ne doit pas être renseignée.

5.1.2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.1.2.7 Statut juridique

Le statut juridique saisi dans FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

5.1.2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du centre de vaccination international.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.1.2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible, il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du centre de vaccination international.

5.1.3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté de désignation et dont les adresses sont référencées. Les sites répertoriés peuvent correspondre à l'établissement « siège » de SIRENE ou à des sites secondaires / antennes.

Doivent être enregistrés de manière exhaustive, l'ensemble des centres de vaccination internationale qui sont habilités par l'ARS.

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.1.3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les Centres de vaccination internationale sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

Code : **646**

Libellé court : **CVI**

Libellé long : **Centre de vaccination internationale**

Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée à l'agrégat n°2201 – **Dispensaires ou Centres de Soins**.

5.1.3.3 Numéro SIRET

Deux cas sont à distinguer :

Cas 1 : Le centre de vaccination international est rattaché à une structure hospitalière disposant déjà d'un numéro SIRET (cas le plus fréquent). Le centre de vaccination international fonctionnant sur un budget propre, il peut être enregistré sous une catégorie dédiée, en l'occurrence la catégorie 638, tout en étant rattaché au numéro SIRET de la structure hospitalière qui l'héberge. Il n'est donc pas obligatoire d'avoir un numéro SIRET spécifique à chaque centre de vaccination international.

Cas 2 : Le centre de vaccination international est rattaché à une entité non hospitalière et déploie ses activités sur un site propre. Le centre de vaccination international devra être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un numéro SIRET qui lui est propre. Le numéro SIRET à renseigner dans FINESS est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.4 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.1.3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté.

5.1.3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

5.1.3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.1.3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

Si la structure est rattachée à un CH, la nature de l'établissement sera alors « B » (Budget annexe ou individualisée).

5.1.3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des établissements des centres de vaccination internationale, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

5.1.3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date fixée par l'ARS.

5.1.3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de la structure au public (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

5.1.3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie « **646 – C.V.I – Centre de vaccination internationale** » sont associées au

MFT "99-Indéterminé".

5.1.3.13 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer une convention pour les centres de vaccination internationale.

5.1.3.14 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque centre de vaccination international.

5.1.4 Activités

Les activités associées aux centres de vaccination internationale ne relevant de la 6^{ème} partie du code de la santé, aucune activité n'est enregistrée dans FINESS.